



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 décembre 2025

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**RAPPEL :** aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

#### **Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match**

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

#### **Procédures d'exceptions**

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 décembre 2025

N° 41 – LORMONT Us 1 / COUTRAS Us 1

U17 Accession LFNA – Poule A

Du 22/11/2025

Match n° 25414265

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités,

La Commission des Litiges et Contentieux, reçoit en audition le 04/12/2025 le club Us Lormont, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendu sur l'affaire précitée,

Pour le club de Us Lormont :

M. LAHOUM Mohamed, Président,

M. YOUSFI Mourad, Educateur,

M. TSHITAMBWE KAZADI Serge, Educateur,

Considérant que le Club de Us Lormont reconnaît les faits et déclare agir surtout dans le social afin que les jeunes puissent jouer ;

**La Commission décide de mettre le dossier en délibéré.**

N° 42 – CSLG33 2 / MIOS Fc 1

Brassage Futsal – Poule A

Du 20/11/2025

Match n° 25352917

**Reprise de dossier.**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club Fc Mios comme suit : « *la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs [...] n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club sportif et des loisirs de la gendarmerie 33 à la date de la première rencontre* » ;

Considérant le courriel formulé par le Mios Fc le 22/11/2025 ;

La Commission juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les observations fournies par le club CSLG 33 le 28/11/2025 ;

Considérant que cette rencontre n'est pas à rejouer mais reportée ;

Considérant l'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. « [...] il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- *A la date réelle du match, en cas de match remis* »

## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

LE RECTANGLE - 01 RUE DES CATALPAS - PARC DU LORET - 33150 CENON

TEL. : 05 56 43 56 56 - COURRIEL : [DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR](mailto:DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR) - INTERNET : [HTTPS://GIRONDE.FFF.FR](https://GIRONDE.FFF.FR)

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE - N° SIRET : 419 936 075 00078



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 décembre 2025

Considérant l'article 120.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. « [...] un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule ; »

Pour ces motifs, la Commission dit cette réclamation d'après-match irrecevable.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-5)**

**Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Mios Fc (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 45 – St AUBIN D MEDOC As 1 / VENDAYS MONTALIVET 1**

**U19 Brassage Win Sport School – Poule C**

**Du 23/11/2025**

**Match n°25414256**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club As Saint Aubin de Médoc a fourni ses observations par courriel le 01/12/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CASSIAU Benjamyn du As St Aubin de Médoc (licence 2547247469) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 10/11/2025 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School du club de As St Aubin de Médoc, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CASSIAU Benjamyn n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Aubin de Médoc As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Vendays Montalivet 1.**

**St Aubin de Médoc As 1 : moins un point, zéro but**

**Vendays Montalivet 1 : 3 points, 5 buts**

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 décembre 2025

*purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. » ;*

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 08/12/2025 à M. CASSIAU Benjamy ayant évolué en état de suspension.**

**L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club As Saint Aubin de Médoc. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

#### N° 46 – FUTSAL CLUB LG3 2 / SELECAO UNITED ARTIG 3

**Brassage Futsal – Poule A**

**Du 27/11/2025**

**Match n° 25443016**

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Seleção United d'Artigues le 28/11/2025 et rédigé en ces termes : « *Retard de 30 mn du coup d'envoi* » ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Futsal Club LG3, de formuler ses observations pour le 10/12/2025.

**Dossier en instance.**

#### N° 47 – CHAMBERY AS 1 / CANEJAN ES 1

**Coupe de Gironde U19 – Groupe A**

**Du 29/11/2025**

**Match n° 55201485**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Mme BACCHETTA n'a pas pris part aux débats et à la décision.

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *je soussigné AFAQUIR Sallah licence 310525068 dirigeant de ES Canéjan porte réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'As Chambéry* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 29/11/2025 par le club Et.S. Canéjan conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, « *motif : participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de l'As Chambéry* » ;

#### **Sur la forme :**

La Commission juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

#### [DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL](#)

LE RECTANGLE - 01 RUE DES CATALPAS – PARC DU LORET – 33150 CENON

TEL : 05 56 43 56 56 - COURRIEL : [DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR](mailto:DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR) - INTERNET : [HTTPS://GIRONDE.FFF.FR](https://GIRONDE.FFF.FR)

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE - N° SIRET : 419 936 075 00078



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

### COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 décembre 2025

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. » ;

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, **il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation** ;

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves ;

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de Et.S. Canéjan ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match « *porte réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'As Chambéry* », ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale rédigée en ces termes : « *motif : participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de l'As Chambéry* » ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de Et.S. Canéjan n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Et.S. Canéjan ;

La Commission juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (6-4) et déclare l'équipe de Chambéry As 1 qualifiée pour le tour suivant.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Et.S. Canéjan. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission